



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droit du travail

Question écrite n° 41916

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 et du décret n° 2013-756 du 19 août 2013. En effet, les textes précités étendent le principe d'une gratification obligatoire à tous les stages d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non, réalisés en milieu professionnel. Les collectivités territoriales et les EPCI n'ont pas prévus les crédits nécessaires à l'application du texte précité faute d'anticipation et des jeunes se destinant à une carrière sociale ont vu les offres de stages être annulées quelques semaines voire quelques jours avant le départ en stage des jeunes. Les démarches de recherche de stage ont été compliquées suite à l'extension de la gratification des stagiaires en milieu associatif (loi n° 2008-96 du 31 janvier 2008) et le texte précité les durcit davantage. En conséquence, les jeunes sont aujourd'hui pénalisés puisqu'ils ne peuvent acquérir l'expérience professionnelle nécessaire à la validation de leur formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur l'application des textes relatifs à l'indemnisation des stagiaires qui provoque la raréfaction des offres de stages.

Texte de la réponse

Suite à l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié le code de l'éducation, en prévoyant dans son article 27 le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires quel que soit leur organisme d'accueil, lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois. Cette disposition vient compléter la réglementation mise en place depuis 2006. En effet, les stages de plus de deux mois effectués au sein d'une entreprise, d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial d'une part, et les stages organisés dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial d'autre part, demeurent quant à eux soumis à l'obligation de gratification prévue par la loi, conformément aux articles D 612-55 et D 612-56 du code de l'éducation. Ces dispositions, datant de 2008 et 2009, n'ont pas été modifiées par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013. Les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social sont notamment concernés par cette obligation nouvelle de gratification de leurs stagiaires. Conformément à la position exprimée lors des débats parlementaires, si le Gouvernement demeure attaché au juste principe de la gratification des stages, la situation budgétaire de certains de ces organismes doit être prise en considération. Tant que les dispositions réglementaires relatives à la gratification des stages n'ont pas été modifiées pour inclure ces organismes d'accueil dans leur champ d'application, les dispositions de l'article D 612-60 du code de l'éducation qui fixent le montant de la gratification ne peuvent leur être rendues applicables. Par conséquent, les conventions de stage prévues par l'article L 612-8 du code de l'éducation et signées avec les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues sans imposer une telle gratification. Une instruction en ce sens a été envoyée aux préfets le 25 octobre 2013. Cette situation concerne notamment les stages effectués au sein de ces organismes par les étudiants travailleurs-sociaux. La situation demeure cependant inchangée pour les stages effectués au sein des

entreprises, associations, administrations et établissements publics de l'Etat qui accueillent des stagiaires. La concertation qui étudiera les conditions de mise en oeuvre de cette disposition sera conduite conjointement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des affaires sociales et de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41916

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11547

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12710